

Principes directeurs de l'Industrie gazière suisse pour le biogaz et autres gaz renouvelables



- L'Industrie gazière suisse s'est fixé pour objectif de décarboner la distribution de gaz à l'horizon 2050. Cette stratégie climatique inclut la commercialisation des gaz renouvelables tels que le biogaz, le méthane de synthèse et l'hydrogène issu de sources renouvelables ainsi que leurs mélanges avec du gaz naturel sur tous les marchés (mobilité, chaleur, électricité).
- L'Association Suisse de l'Industrie Gazière (ASIG) encourage l'injection et la distribution de gaz renouvelables par le réseau gazier et entend accroître progressivement les volumes commercialisés.

Les membres de l'ASIG s'engagent à respecter les critères figurant sous A) et B) pour la production, le négoce et la distribution de gaz renouvelables.

A) Les gaz renouvelables commercialisés par l'Industrie gazière suisse remplissent les critères suivants:

- Le biogaz est produit à partir de déchets organiques et de cultures intermédiaires agricoles. Les matières utilisées pour produire le biogaz ne concurrencent pas la filière des denrées alimentaires et des fourrages.
- Si le biogaz provient de déchets organiques mis en décharge, il faut alors prouver qu'une installation comparable en Suisse répondrait aux exigences de la législation suisse en matière de combustibles et carburants renouvelables.
- Si le biogaz provient de cultures intermédiaires agricoles, les critères complémentaires de la [liste positive de l'OFDF Cr](#) s'appliquent en Suisse. Pour les gaz renouvelables importés, les exigences de l'annexe IX de la directive européenne 2018/2001 s'appliquent: Les cultures intermédiaires sont autorisées si elles proviennent de régions où une seule récolte est possible en raison de la courte période de végétation et si leur culture ne nécessite pas de surface supplémentaire et préserve la teneur en matière organique du sol.
- Les gaz renouvelables obtenus à travers des technologies de Power-to-Gas (méthane de synthèse, hydrogène) sont produits exclusivement à partir d'électricité renouvelable.
- Les gaz renouvelables garantissent une plus-value écologique par rapport aux énergies fossiles, notamment grâce à leur impact climatique réduit.
- Les gaz renouvelables sont injectés physiquement dans le réseau de gaz, avant la consommation par les clients finaux. Le lieu d'injection doit être interconnecté avec le réseau européen de gaz (pas de réseau en îlot, sauf en cas de livraison directe à une station de ravitaillement en biogaz en Suisse).
- Les dispositions légales du pays de production sont respectées.
- Les gaz renouvelables produits et/ou injectés en Suisse satisfont aux exigences écologiques et sociales minimales de la législation suisse en matière de carburants renouvelables, en particulier les actes législatifs suivants :
 - loi sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin, RS 641.61),
 - ordonnance sur l'imposition des huiles minérales (Oimpmin, RS 641.611)
 - loi sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01),
 - ordonnance concernant la mise sur le marché de combustibles et carburants renouvelables ou à faible taux d'émission (OMCC, RS 814.311.1),
 - ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine pour les combustibles et les carburants (OGOC, RS 730.010.2) et
 - ordonnance du DETEC relative à la preuve de conformité des biocarburants aux exigences écologiques (OBioc, RS 641.611.21).

B) Conditions d'enregistrement et de livraison

- Les plus-value écologiques sont certes négociées et administrées par l'entreprise gazière, mais elles appartiennent au client final.
- Les dispositions légales ainsi que les conditions de Pronovo doivent être respectées.

ASIG/20240228/mise à jour faisant suite à la révision des bases légales (état au 1^{er} mai 2025).